



PVEOLE 12

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

Tel : 02 47 26 88 16

E-mail : contact@erea-ingenierie.com

PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLON – VAU L'ABBE (89)

DEMANDE DE DEFRICHEMENT / DOSSIER INCOMPLET

Réponse aux remarques de la DDT de l'Yonne du 25 mars 2024 reçues le 2 avril 2024



1. INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Villon (89), la Société PVEOLE 12 a déposé auprès des services de la DDT de l'Yonne un dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

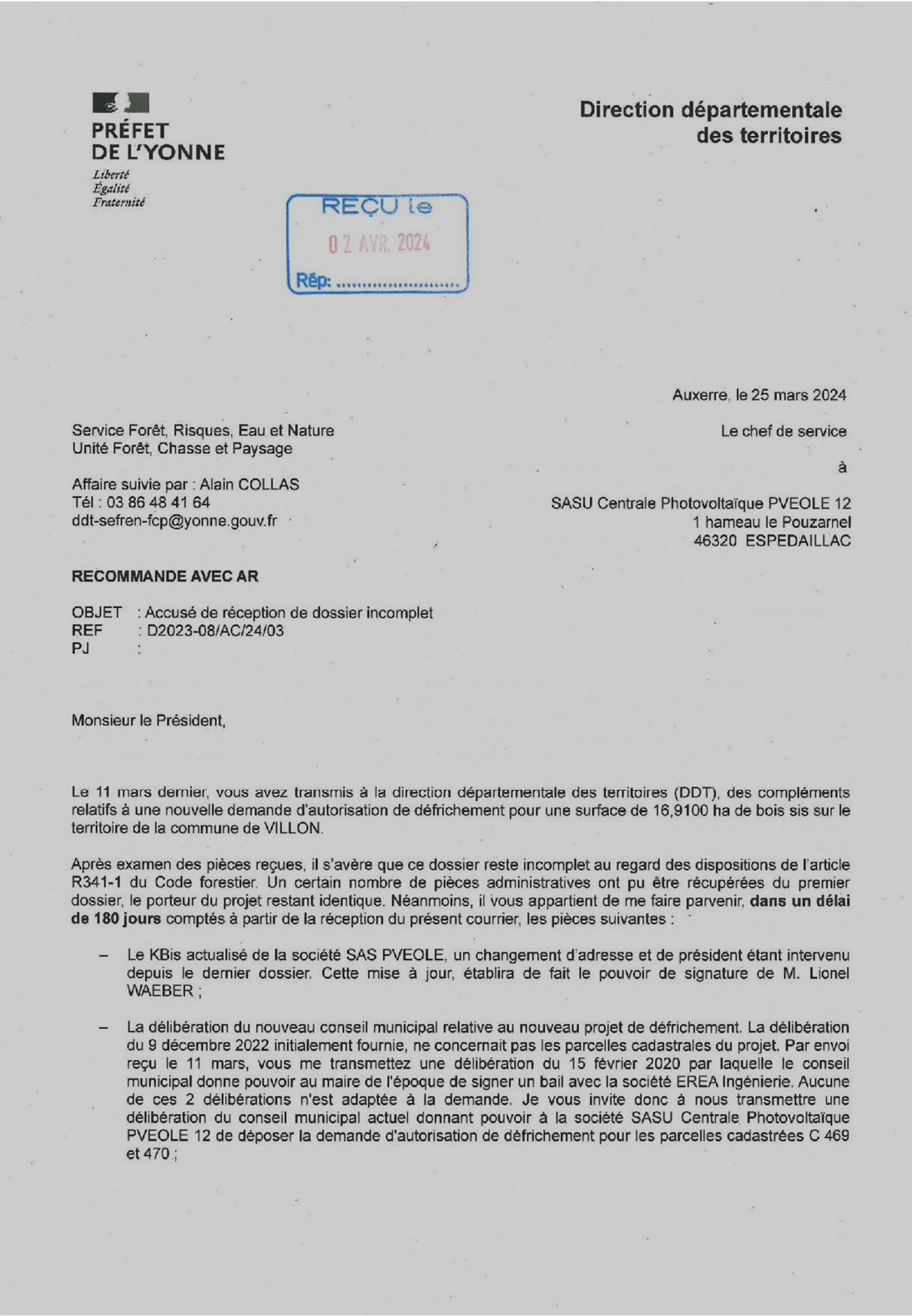
Les services instructeurs, dans un premier courrier daté du 4 septembre 2023, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Ces éléments ont été transmis à la DDT le 11 mars 2024.

Mais après examen des pièces reçues, la DDT indique que ce dossier reste incomplet au regard des dispositions de l'article R341-1 du Code Forestier dans un courrier transmis le 25 mars 2024 et reçu le 2 avril 2024.

Le présent mémoire a ainsi pour objectif de répondre à ces dernières demandes.

2. AVIS DE LA DDT DU 25 MARS 2024



– l'étude d'impact est incomplète au sens du paragraphe II de l'article R 122-5 du code de l'environnement:

☞ Lors du précédant courrier, je vous ai indiqué que les opérations de défrichement n'y sont pas abordées. Le paragraphe « 2.7.3.1, La phase chantier » de l'étude d'impact sur l'environnement (page 30/249) réalisée par EREA Ingénierie occulte totalement les opérations de défrichement. Par ailleurs, l'étude d'impact de défrichement de mars 2019 présentée par l'Office National des Forêts indique que l'impact écologique du défrichement n'a pas été "qualifié dans le cadre de cette étude (page 12).

Les différentes opérations du défrichement à savoir : coupe rase, arrachage des souches, quantification et devenir des souches et rémanents (déchets verts) doivent être clairement étudiées, évoquées et décrites dans l'étude d'impact et son annexe non technique.

Par réponse reçue le 11 mars, vous indiquez que « seules les souches pouvant gêner le passage de câbles enfouis sont arrachées ». Ce qui ne répond pas à la demande sus-citée.

Vous indiquez également que "les souches seront recouvertes d'une fine épaisseur de terre afin de favoriser leur détérioration par la microbiologie du sol". Cette affirmation implique le manquement suivant à l'étude d'impact

☞ L'apport de terre n'est pas quantifié. Il dépend de la superficie (16 ha 91) et de l'épaisseur mise en place. L'étude d'impact ne fait aucune mention de cet apport.

L'apport de terre, les volumes nécessaires, la source d'apport, la mise en œuvre et les risques de contaminations par des espaces envahissants indésirables doivent être clairement étudiés, évoqués et décrits dans l'étude d'impact et son annexe non technique.

☞ Par ailleurs, la cartographie du raccordement au réseau, présentée en pages 162 et 163/249 de l'étude d'impact est très différente de celle présentée par votre réponse reçue le 11 mars. Faut-il comprendre que l'étude d'impact est erronée?

L'étude d'impact présente les incohérences et les imprécisions suivantes qu'il convient de préciser :

- Le devenir du site après démantèlement n'est toujours pas clairement établi, laissant planer un doute sur l'orientation du site. En page 161/249 de l'étude d'Impact, la vocation agricole du site est affirmé. Toutefois, si la mise à disposition gratuite de la surface en herbe est possible, la location du terrain ne pourra être envisagée en application de l'article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, la parcelle relevant du régime forestier.

La remise en état forestier du terrain n'est évoquée qu'en page 220/249 sus-citée selon une hypothèse contestable. **Aucune estimation chiffrée ou étude d'un reboisement n'est fournie.** Votre réponse reçue le 11 mars dernier n'apporte aucune précision.

La présence de ces pièces conditionnant le caractère complet de votre dossier, l'instruction de celui-ci ne pourra commencer qu'à réception des éléments complémentaires demandés, complétude dont je vous tiendrai informé par courrier régulièrement notifié. Les différentes pièces produites devant faire l'objet de consultation et d'information auprès du public, je vous invite à nous transmettre une copie en version numérique des réponses apportées.

Passé le délai susmentionné et sans réponse de votre part, votre demande sera considérée comme sans suite.

Le classement sans suite de cette demande pourra faire l'objet d'un recours sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

J'attire votre attention sur le fait que le projet présentant une surface de défrichement supérieure à 10 hectares, il est soumis à enquête publique de même que votre demande de permis de construire. Je vous recommande donc de compléter vos dossiers simultanément afin de solliciter une enquête publique conjointe, laquelle permettra de réduire les frais afférents.

Enfin, je vous informe que conformément à l'article L 425-6 du Code de l'urbanisme, la décision d'autorisation de défrichement doit précéder l'octroi du permis de construire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau, et Nature,


Fabrice BONNET

COPIE : DDT 89 / SAAT / (M. Sylvain AIRAULT / M. Bruno DUMAIRE)
Préfecture - Place de la Préfecture – 89016 AUXERRE Cedex (Mme Élisabeth DUMONT)

3. REPONSE AUX REMARQUES DE LA DDT DU 04/09/2023

Remarque 1 :

- Le KBis actualisé de la société SAS PVEOLE, un changement d'adresse et de président étant intervenu depuis le dernier dossier. Cette mise à jour, établira de fait le pouvoir de signature de M. Lionel WAEBER ;

Greffes du Tribunal de Commerce de Cahors

BD GAMBETTA
46010 CAHORS CEDEX 9

N° de gestion 2019B00456

Code de vérification : rxGiMdGSTX
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 19 septembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	879 686 251 R.C.S. Cahors
Date d'immatriculation	12/12/2019
Dénomination ou raison sociale	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PVEOLE 12
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	100,00 Euros
Adresse du siège	1 Hameau le Pouzamel 46320 Espédaillac
Activités principales	L'installation et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques de production d'énergie renouvelable. Toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité du gaz et de l'eau. En particulier la production d'électricité ou d'autres sources d'énergie, la vente, le transport, la distribution, la commercialisation, et le stockage de tous produits et matières premières
Durée de la personne morale	Jusqu'au 11/12/2118
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	PVEOLE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	1 Hameau le Pouzamel 46320 Espédaillac
Immatriculation au RCS, numéro	820 615 540 RCS Cahors

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1 Hameau le Pouzamel 46320 Espédaillac
Activité(s) exercée(s)	L'installation et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques de production d'énergie renouvelable. Toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité du gaz et de l'eau. En particulier la production d'électricité ou d'autres sources d'énergie, la vente, le transport, la distribution, la commercialisation, et le stockage de tous produits et matières premières
Date de commencement d'activité	21/11/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Remarque 2 :

- La délibération du nouveau conseil municipal relative au nouveau projet de défrichement. La délibération du 9 décembre 2022 initialement fournie, ne concernait pas les parcelles cadastrales du projet. Par envoi reçu le 11 mars, vous me transmettez une délibération du 15 février 2020 par laquelle le conseil municipal donne pouvoir au maire de l'époque de signer un bail avec la société EREA Ingénierie. Aucune de ces 2 délibérations n'est adaptée à la demande. Je vous invite donc à nous transmettre une délibération du conseil municipal actuel donnant pouvoir à la société SASU Centrale Photovoltaïque PVEOLE 12 de déposer la demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles cadastrées C 469 et 470 ;

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département de l'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLON

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 089-218904753-20240408-2024_12D-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	9	9
DATE DE LA CONVOCATION		
25 MARS 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
25 MARS 2024		

Délibération N° 2024 – 12

L'an deux mil vingt-quatre le HUIT avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CATY Gérard, 1^{er} Adjoint.

Présents : Anthony BELLEGANTE, Gérard CATY, Clément COMET, Nathalie COUTURIER, Françoise GAUTHIER, Kimberley LAVANANT, Christian PLET et Nadine CHAMPAGNE MANTEAU, Maire

Absent(s) excusé(s) : Thierry CHENILLOT représenté par Christian PLET

Absent(s) non excusé(s) : Néant

Secrétaire de séance : Gérard CATY

Objet : Autorisation de défrichement pour le projet PV

Le cabinet d'étude EREA, en charge du projet PVEOLE 12, nous demande un renouvellement concernant l'autorisation de défrichement du projet PV tel que représenté en Mairie auprès des villageois le 15 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Valide ce renouvellement à raison de 5 votes « POUR » et 4 votes « CONTRE »

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Remarque 3 :

Lors du précédant courrier, je vous ai indiqué que les opérations de défrichement n'y sont pas abordées. Le paragraphe « 2.7.3.1, La phase chantier » de l'étude d'impact sur l'environnement (page 30/249) réalisée par EREA Ingénierie occulte totalement les opérations de défrichement. Par ailleurs, l'étude d'impact de défrichement de mars 2019 présentée par l'Office National des Forêts indique que l'impact écologique du défrichement n'a pas été "qualifié dans le cadre de cette étude (page 12).
Les différentes opérations du défrichement à savoir : coupe rase, arrachage des souches, quantification et devenir des souches et rémanents (déchets verts) doivent être clairement étudiées, évoquées et décrites dans l'étude d'impact et son annexe non technique.
Par réponse reçue le 11 mars, vous indiquez que « seules les souches pouvant gêner le passage de câbles enfouis sont arrachées ». Ce qui ne répond pas à la demande sus-citée.
Vous indiquez également que "les souches seront recouvertes d'une fine épaisseur de terre afin de favoriser leur détérioration par la microbiologie du sol". Cette affirmation implique le manquement suivant à l'étude d'impact

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, une coupe rase sera réalisée par des engins forestiers adaptés et le choix a été retenu de ne pas arracher les souches afin de limiter la détérioration des sols et l'entraînement des particules de sols lors de fortes pluies.

La cinquantaine de souches d'arbres arrachées au maximum au droit du passage des câbles électriques sera transformée en copeaux de bois à l'aide d'une rongeuse de souches. Ces copeaux de bois seront alors proposés gratuitement aux services techniques municipaux et à la population de Villon et des communes alentour.

L'ensemble des arbres coupés, compte tenu de leur faible diamètre, seront sectionnés en bûches et proposées gratuitement à la commune et à la population du territoire comme bois de chauffage.

Le reste des déchets verts sera apporté à la déchetterie la plus proche du site.

PVEOLE 12
Demande de défrichement – Réponse DDT de l'Yonne

6/7

septembre 2024

Remarque 4 :

☞ L'apport de terre n'est pas quantifié. Il dépend de la superficie (16 ha 91) et de l'épaisseur mise en place. L'étude d'impact ne fait aucune mention de cet apport.

L'apport de terre, les volumes nécessaires, la source d'apport, la mise en œuvre et les risques de contaminations par des espaces envahissants indésirables doivent être clairement étudiés, évoqués et décrits dans l'étude d'impact et son annexe non technique.

Réponse du pétitionnaire :

Dès lors que la coupe rase aura été effectuée puis que les arbres et les quelques souches auront été évacués, le site sera alors préparé pour recevoir environ 8000 m³ de terres arables provenant des parcelles agricoles les plus proches. Il n'y aura aucun apport de terre végétale hors commune de Villon limitant ainsi toute espèce invasive extérieure. Par ailleurs, un premier contrôle sur la composition du couvert végétal sera effectué par un bureau de contrôle écologique dès les premières pousses du printemps suivant l'apport de terre.

C'est ainsi que l'ensemble de la surface défrichée sera recouverte d'une couche de terre de 5 cm environ qui sera tassée à l'aide d'un rouleau compresseur.

Remarque 5 :

☞ Par ailleurs, la cartographie du raccordement au réseau, présentée en pages 162 et 163/249 de l'étude d'impact est très différente de celle présentée par votre réponse reçue le 11 mars. Faut-il comprendre que l'étude d'impact est erronée?

Réponse du pétitionnaire :

Comme vous le savez, les solutions de raccordement ne sont définitivement connues que lorsque le pétitionnaire reçoit la Proposition Technique et Financière (PTF) d'RTE après l'obtention du permis de construire.

Avant cela, des échanges informels se font régulièrement avec Enedis et RTE durant toute la phase de développement du projet. C'est ainsi que la solution technique préférentielle pour le moment est celle d'un raccordement sur le poste source de Villon ce qui ne signifie pas qu'elle sera la solution de raccordement définitive. Cela explique la cartographie présentée dans notre réponse précédente.

Tous les projets photovoltaïques et plus largement d'énergie renouvelable sont soumis aux mêmes règles, quel que soit le pétitionnaire.

Remarque 6 :

- Le devenir du site après démantèlement n'est toujours pas clairement établi, laissant planer un doute sur l'orientation du site. En page 161/249 de l'étude d'impact, la vocation agricole du site est affirmé. Toutefois, si la mise à disposition gratuite de la surface en herbe est possible, la location du terrain ne pourra être envisagée en application de l'article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, la parcelle relevant du régime forestier.

La remise en état forestier du terrain n'est évoquée qu'en page 220/249 sus-citée selon une hypothèse contestable. **Aucune estimation chiffrée ou étude d'un reboisement n'est fournie.** Votre réponse reçue le 11 mars dernier n'apporte aucune précision.

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, les parcelles concernées par le projet sont propriété de la commune de Villon.

PVEOLE 12 a vocation à transformer la promesse de bail signée avec la commune en bail emphytéotique dès lors qu'elle aura toutes les autorisations nécessaires pour pouvoir construire ce projet agrivoltaïque.

Durant toute la phase d'exploitation de la centrale agrivoltaïque, la commune de Villon mettra à disposition gratuite la surface en herbe disponible sur l'ensemble du périmètre clôturé pour le parc.

Une convention d'entretien sera ensuite passée entre l'éleveur et PVEOLE 12 pour la gestion ovine du site comme expliqué dans l'étude d'impact.

En aucun cas, les parcelles concernées par le projet ne seront louées à l'éleveur ovin.

Le coût total du reboisement est estimé à environ 3000 euros/ha HT. Cela comprend la fourniture des plants et des protections ainsi que la plantation par l'entreprise qui sera choisie. L'enveloppe ainsi envisagée pour le reboisement à l'issue de la phase d'exploitation de la centrale agrivoltaïque est donc estimée à environ 50 000 € HT.